



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

## **Commission des finances publiques**

### **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n° 30 – Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire

(Texte adopté avec un amendement)

Procès-verbal de la séance du 12 février 2015

Dépôt à l'Assemblée nationale :  
n° 778-20150217

---

**QUÉBEC**

## TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU JEUDI 12 FÉVRIER 2015.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE .....	2
REMARQUES FINALES .....	2

### ANNEXE

#### I. Amendement adopté

Séance du jeudi 12 février 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 30 – Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire (Ordre de l'Assemblée le 10 février 2014)

Membres présents :

- M. Bernier (Montmorency), président
- M. Spénard (Beauce-Nord), vice-président
  
- M. Bolduc (Mégantic)
- M. Caire (La Peltrie), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor et en matière d'efficacité de l'administration publique, en remplacement de M. Bonnardel (Granby)
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Coiteux (Nelligan), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor
- M<sup>me</sup> de Santis (Bourassa-Sauvé)
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Matte (Portneuf)
- M. Marceau (Rousseau)
- M. Therrien (Sanguinet), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 38, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

### **REMARQUES PRÉLIMINAIRES**

M. Coiteux (Nelligan), M. Therrien (Sanguinet) et M. Caire (La Peltrie) font des remarques préliminaires.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE**

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : L'article 2 est adopté.

Article 3 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 4 : L'article 4 est adopté.

Article 5 : L'article 5 est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

M. Bernier (Montmorency) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

**REMARQUES FINALES**

M. Coiteux (Nelligan), M. Marceau (Rousseau) et M. Caire (La Peltrie) font des remarques finales.

À 12 h 12, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Maxime Perreault

\_\_\_\_\_  
Raymond Bernier

MP/sq

Québec, le 12 février 2015

**ANNEXE I**

**Amendement adopté**

PROJET DE LOI N° 30

Am 1  
Art. 3

LOI PORTANT PRINCIPALEMENT SUR LA  
SUSPENSION DE VERSEMENTS DE BONIS DANS  
LE CONTEXTE DE MESURES VISANT LE RETOUR  
À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

Amendement

Article 3

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 3. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'article 8 » par « des articles 8 et 10.1 ».

Commentaires

La modification proposée vise à corriger une coquille dans la modification proposée à la *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette* (Loi 100). La commande proposée dans le projet de loi créait l'expression « de les articles ». Il convient plutôt de la remplacer par « des articles ».

Adoptez  
mr.

Article 3 du projet de loi tel qu'amendé

3. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'article 8 » par « des les-articles 8 et 10.1 ».

Le premier alinéa de l'article 22 de la Loi 100 tel qu'amendé

« 22. Une majoration des taux et échelles de traitement ou des primes et allocations supérieure à celle prévue aux articles 2 à 7 ou le versement d'une rémunération additionnelle en contravention ~~de l'article 8~~ des articles 8 et 10.1 sont nuls.»